

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 mai 2024

RÉDUIRE LA PRÉCARITÉ SOCIALE ET MONÉTAIRE DES FAMILLES
MONOPARENTALES - (N° 2645)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 21

présenté par
M. Bénard, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport analysant l’opportunité de créer un statut de parent isolé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à demander au Gouvernement un rapport sur l’opportunité d’établir un statut de parent isolé.

Il s’agit d’une revendication récurrente et pressante des associations de mères et pères isolés. Elles estiment que les mesures d’accompagnement prévues actuellement ne sont pas suffisamment protectrices, et ne le seront pas tant que l’on ne met pas en place un statut identifiable et adapté pour répondre aux besoins spécifiques et ces familles.

Cela permettrait une prise en charge globale de ces familles qui viendrait rompre l’isolement dont elles sont victimes.